



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P056_2022

Date : 18/02/2022

OBJET : Pôle de Proximité du Val de Saire - Convention de mise à disposition de services entre la commune de Brillevast et la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Accompagnement des enfants de maternelle dans les transports scolaires

Exposé

Par délibération en date du 20 décembre 2018, le Conseil communautaire a adopté les conventions de « service commun », « répartition des agents » et « répartition du patrimoine » en lien avec la restitution des compétences et équipements aux communes du Pôle de Proximité du Val de Saire.

Selon les termes de la convention, le service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire intervient notamment dans l'« Organisation et gestion du temps périscolaire hors pause méridienne (notamment les accompagnatrices scolaires durant le transport des élèves, [...] » .

La commune de Teurthéville-Bocage dispose d'une école primaire sur son territoire et accueille des enfants en provenance des communes de Teurthéville-Bocage, Brillevast et Le Vast.

Durant les temps de transports scolaires (matin et soir), l'accompagnement des enfants de maternelle, issus des communes de Brillevast et Le Vast, situées sur le territoire du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise, est assuré par un agent communal mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Cotentin par la commune de Teurthéville-Bocage.

Afin de maintenir la bonne organisation du service entre les parties concernées, il est proposé, après avis favorable de la Commission de Territoire du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire, de convenir que la Communauté d'Agglomération du Cotentin mette à la disposition de la commune de Brillevast, le service : Accompagnement des enfants de maternelle empruntant les transports scolaires desservant l'école primaire de Teurthéville-Bocage (matin et soir). En contrepartie, la commune de Brillevast participe, à due proportion, au remboursement des charges de fonctionnement.

La convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} jour de l'année scolaire 2021/2022.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

Vu la délibération n° DEL2018_252 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en date du 20 décembre 2018, portant sur la signature des conventions de service commun,

Vu la délibération n° DEL2021_137 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en date du 28 septembre 2021, modifiant la convention de service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire,

Vu la délibération n° 20 – 21 09 2021 de la commune de Brillevast du 10 septembre 2021,

Décide

- **D'accepter** la convention de mise à disposition de services entre la commune de Brillevast et la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE